



## Qu'est-ce qu'un enfant à charge pour les prestations familiales ?

Vérfié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, un enfant doit être à la charge effective et permanente de l'allocataire (parent, tuteur, etc.). S'il travaille, sa rémunération ne doit pas dépasser 55 % du SMIC.

### Situation familiale

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci. Il peut aussi s'agir d'un enfant recueilli (frère, nièce ou neveu, etc.).

Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'allocataire doit en assurer **la charge effective et permanente**. C'est-à-dire assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

L'enfant doit vivre de façon permanente en France. Les séjours à l'étranger ne doivent pas, sauf exception, dépasser 3 mois au cours d'une année civile.

### Âge limite

L'enfant est considéré à charge jusqu'à ses **20 ans (21 ans pour l'attribution du complément familial** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13214>) et des **allocations logement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360>)).

**Jusqu'à 16 ans, l'enfant doit respecter l'obligation scolaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N23493>).

### Rémunération de l'enfant

Si l'enfant poursuit ses études

Si l'enfant est scolarisé ou étudiant et travaille, sa rémunération nette ne doit pas dépasser **55 % du Smic** ( ) (pour 169 heures) pour qu'il continue à être considéré comme à charge.

Les salaires sont appréciés sur une période de 6 mois (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre). Le total est ensuite divisé par 6.

Le Smic pris en compte dépend de la période concernée :

Rémunération maximum pour un enfant à charge

Période concernée	Smic pris en compte	Rémunération maximum
Entre avril 2022 et octobre 2022	Smic en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2022	982,48 €
Entre octobre 2021 et mars 2022	Smic en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre 2021	974,12 €
Entre avril 2021 et septembre 2021	Smic en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2021	952,74 €

**⚠ Attention :** le montant du SMIC ayant été modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la rémunération maximum par enfant à charge varie en 2021.

#### Exemple :

Pour le jeune qui a perçu 1 219 € net en juillet et en août, la moyenne mensuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre est de 2 438 € divisé par 6, soit 403,33 €. Ce montant étant inférieur au plafond, les prestations familiales sont donc maintenues intégralement pour toute la période.

Si la moyenne dépasse le plafond, le jeune ne compte plus pour le calcul des prestations uniquement pour les mois où le plafond mensuel a été dépassé.

**➡ À savoir :** si le jeune travaille pendant les vacances et ne reprend pas ses études ensuite, le plafond est apprécié chaque mois dès le 1<sup>er</sup> mois d'activité et non par période de 6 mois.

S'il est apprenti, stagiaire ou salarié

Si l'enfant travaille, est stagiaire ou apprenti, ses revenus nets mensuels ne doivent pas dépasser 982,48 € (55 % du Smic pour 169 heures).

Si sa rémunération dépasse le plafond un ou plusieurs mois, le droit aux prestations est supprimé pour ce ou ces mois.

## Autonomie de l'enfant

Un enfant cesse d'être à charge s'il devient lui-même allocataire d'une prestation familiale. C'est le cas du jeune qui perçoit l'aide personnalisée au logement (APL) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12006>).

Cependant, un enfant autonome pour les prestations familiales ne l'est pas forcément pour les impôts.

### *Exemple :*

Un étudiant de 19 ans sans ressources personnelles loue un logement et perçoit l'APL.

- ▶ **Pour les allocations familiales** : il n'est plus à la charge de ses parents, même s'il ne gagne pas sa vie et n'a pas dépassé l'âge limite.
- ▶ **Pour l'impôt sur le revenu** : il peut être déclaré à charge de ses parents.

## Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles L512-1 à L512-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156161/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156161/>)  
*Attribution des prestations familiales*
- Code de la sécurité sociale : article L513-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156162&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156162&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Règles d'allocation et d'attribution des prestations*
- Code de la sécurité sociale : articles R512-1 à R512-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156677) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156677>)  
*Enfant à charge pour les prestations familiales (âge et rémunération)*